PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT BARTHELEMY d'ANJOU

SAINT BARTHELEMY d'ANJOU, le 14 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CELIDIS CARREFOUR CONTACT
ZA DE L AUBRIERE
53160 BAIS

Références : 2023-072_INSP_CELIDIS CARREFOUR CONTACT_BAIS_RAP

Code AIOT : 0006308165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement CELIDIS implanté ZA DE L'AUBRIERE 53160 BAIS. L'inspection a été annoncée le 27/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELIDIS CARREFOUR CONTACT
- ZA DE L AUBRIERE 53160 BAIS
- Code AIOT : 0006308165
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Celidis Carrefour Contact situé à Bais dispose d'une station service classée sous la rubrique 1435-2/régime DC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôles périodiques de la station service (classée 1435 DC),
- situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu la résolution de l'ensemble des non-conformités majeures du rapport initial pour la rubrique 1435 et la réalisation d'un contrôle complémentaire par un organisme agréé permettant de constater que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique initial a été levée.
La transmission dans un délai de 2 mois à l'organisme de contrôle par écrit d'un échéancier des dispositions que l'exploitant entend prendre pour remédier à l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 11 août 2022 est demandé à l'exploitant et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant déclare 125m^3 de SP95, 43 m^3 de SP98 et 443 m^3 de diesel pour la période 2021-2022 soit 611 m^3 distribués annuellement. L'installation respecte bien les critères de volume annuel du régime DC de la rubrique 1435.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
Constats : Le rapport du contrôle périodique Tokheim Services France SAS émis le 11/08/2022 indique que l'établissement n'a pas donné suite aux NCM relevées lors du contrôle périodique initial du 08/06/22 (échéancier non transmis dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite émis le 11/08/2022). Le rapport du contrôle périodique de Tokheim Service France SAS du 11/08/2022 fait état de 6 non conformités majeures pour la station service (rubrique 1435): - Installation électrique (2.7) : Absence de justificatif de réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence. L'exploitant ne présente pas de justificatif lors de l'inspection. - Moyens de lutte contre l'incendie (4.2) : Absence de bac de produit absorbant côté dépotage et bac de produit absorbant vide côté distribution. Lors de l'inspection, un bac contenant du produit absorbant est présent côté distribution mais il n'y a pas de de bac de produit absorbant côté bouches d'emplissage ; - Moyens de lutte contre l'incendie (4.2) : Absence d'extincteur 233B au droit du local technique. Lors de l'inspection, le constat est identique. - Moyens de lutte contre l'incendie (4.2) : Absence du rapport d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie. Le rapport d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie n' a pas été présenté mais l'extincteur de la station service présente une étiquette de vérification Sicli du 19/01/23. Le cahier de sécurité signé par Sicli est présenté. - Aménagement et construction des appareils de distribution, cas des stockages enterrés de liquides inflammables (détecteur de fuite 4.10.2) : Absence de report d'alarme (Positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel). Lors de l'inspection, le constat est identique. - Aménagement et construction des appareils de distribution, cas des stockages enterrés de liquides inflammables (détecteur de fuite 4.10.2) : Absence du certificat de vérification tous les 5 ans du détecteur de fuite. Le dernier rapport de Tokheim Services France SAS présenté par l'exploitant date du 06/02/2013. Il semble opportun que l'organisme de contrôle justifie l'applicabilité de cette prescription. Il est attendu la transmission dans un délai de 2 mois à l'organisme de contrôle par écrit d'un échéancier des dispositions que l'exploitant entend prendre pour remédier à l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 11 août 2022. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois